AVIS PUBLIC

Rivière-des-Prairies
Pointe-aux-Trembles
Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP-137

PROJET PARTICULIER VISANT À PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT COMMERCIAL SITUÉ AU 12150, RUE SHERBROOKE EST, SUR LE LOT PROJETÉ PORTANT LE NUMÉRO 6 381 977 – DISTRICT DE POINTE-AUX-TREMBLES

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation publique écrite tenue du 6 au 21 janvier 2021 sur le premier projet de résolution numéro PP-137, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles a adopté, le 2 février 2021, un second projet de la résolution numéro PP-137, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Le projet de la résolution vise l'agrandissement du bâtiment commercial situé au 12150, rue Sherbrooke Est aux fins des usages « véhicules automobiles (location, vente) et véhicules automobiles (réparation, entretien) ».

Les personnes intéressées de la zone visée numéro 273 et des zones contiguës numéro 203, 249, 250, 253, 254, 256, 257, 269, 270, 272 et 274 telles qu'identifiées au plan ci-contre, peuvent demander à ce que les dispositions de la résolution fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à la division du greffe de l'arrondissement situé au 12090, rue Notre-Dame Est, au plus tard dans les 8 jours de la publication du présent avis, soit le **jeudi 4 mars 2021.**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3.1 ADAPTATIONS NÉCESSAIRES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-033 du 7 mai 2020, qui nous autorise à faire les adaptations nécessaires, les demandes signées par au moins douze (12) personnes intéressées, tel que mentionné au paragraphe 3 du présent avis, pourront être transmises en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Par courriel, en indiquant dans l'objet « **Approbation référendaire – Résolution PP-137**, à l'adresse suivante: greffe-rdp-pat@montreal.ca
- Par la poste à l'adresse suivante :

Approbation référendaire – Résolution PP-137
Au secrétaire d'arrondissement
12090, Rue Notre Dame-Est
Montréal (Québec), H1B 2Z1

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **jeudi 4 mars 2021** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, **le 2 février 2021** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- **Une personne physique** doit également, **le 2 février 2021** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **2 février 2021** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution et le plan ci-contre sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Le plan ci-contre illustre la zone visée et les zones contiguës.

Fait à Montréal, le 24 février 2021

La secrétaire d'arrondissement substitut
Julie Boisvert

Cet avis peut également être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles

2-40353341